

COUNCIL  
CONSEIL  
CONSEJO

---

**ONZIEME SESSION**

---

**RESOLUTION N° 202 (XI)**

(adoptée par le Conseil à sa 103<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 1959)

**VERSEMENT DE CONTRIBUTIONS AUX FRAIS  
DE TRANSPORT DES REFUGIES**

*Le Conseil du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes,*

*Ayant été informé que 37.000 réfugiés environ auront besoin de l'aide du CIME en 1960 pour se rendre dans les pays d'outre-mer où ils auront la possibilité de se refaire une nouvelle existence et de retrouver leur indépendance ;*

*Ayant été informé que le coût du transport de ces réfugiés vers des pays de réinstallation est évalué à 7.128.770 dollars pour 1960 et que le coût des services que le CIME leur fournira, avant et après leur mouvement, est évalué à 350.000 dollars ;*

*Reconnaissant que la responsabilité d'aider ces réfugiés incombe à toute la communauté internationale et non pas seulement aux pays de premier asile et aux pays d'accueil,*

*Décide :*

1. d'inviter le Directeur à communiquer à tous les gouvernements membres du CIME des informations complètes sur l'assistance que fournira le CIME pour la réinstallation des réfugiés en 1960 ;

2. d'inviter tous les gouvernements membres à bien vouloir considérer les ressources dont le CIME aura besoin pour assurer les mouvements de réfugiés en 1960 et d'envisager la possibilité de lui verser à cette fin une contribution ;

3. de charger le Directeur de demander la coopération du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de communiquer aux gouvernements non membres, de la manière qui sera jugée appropriée, des informations sur l'assistance que le CIME fournit aux réfugiés, dans le cas où ces gouvernements non membres désireraient mettre à cette fin des fonds à sa disposition sur les sommes qu'ils pourraient verser à titre de contribution à l'Année mondiale du réfugié.